

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE
ARRÊT DU 03 JUIN 2019

(Rédacteur : X-Y Z, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,)

N° RG 17/05623 – N° Portalis DBVJ-V-B7B-KBY4

[...]

c/

SASU M. C.A.

Nature de la décision : AU FOND

[...] RG 17/05749

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 07 septembre 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME (chambre : 1, RG : 16/02535) suivant deux déclarations d'appel du 05 octobre 2017 (RG 17/05623) et du 11 octobre 2017 (RG 17/05749)

APPELANTE selon déclaration d'appel en date du 5 octobre 2017 (RG 17/05623) et INTIMEE :

[...] agissant en la personne de son Maire, domicilié en cette qualité même adresse Hôtel de Ville – [...]

représentée par Maître Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Sébastien MALRIC, avocat plaidant au barreau de LYON

INTIMÉE et APPELANTE selon déclaration d'appel en date du 11 octobre 2017 (RG 17/05749) :

SASU M. C.A. prise la personne de son représentant légal domicilié au siège [...] représentée par Maître BARRE substituant Maître X-Jacques CALDERINI de la SELARL TAX TEAM ET CONSEILS SOCIÉTÉ D'AVOCATS, avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 avril 2019 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant X-Y Z, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles, chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Marie-Hélène HEYTE, président,

X-Pierre FRANCO, conseiller,

X-Y Z, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles,

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

— contradictoire

— prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

La société MCA concessionnaire automobile, qui exploite à Champniers (17) deux établissements, utilise des supports publicitaires extérieurs et, de ce chef, se trouve soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La société MCA et la commune de Champniers sont en désaccord sur l'assiette de la taxe. Après diverses péripéties, la commune adresse à la société MCA, qui les conteste devant le tribunal de grande instance d'Angoulême, deux titres exécutoires, le premier de 2.532,38 € pour la concession AUDI et le second de 3.788,40 € pour la concession Volkswagen.

Devant le premier juge sont discutés, la qualification juridique des supports litigieux et les surfaces taxables.

Le tribunal, par jugement du 7 septembre 2017, prononce pour l'essentiel comme suit :

Ordonne la rectification des titres exécutoires de paiement de la taxe locale sur a publicité extérieure au titre de l'année 2016 émis le 5 septembre 2016,

Déboute la société MCA de sa demande visant à exclure de l'assiette de la taxation, la dénomination de son entreprise,

Déboute la société MCA de sa demande visant à voir qualifié de pré-enseignes les supports référencés 403281, 403285, 403286, 403287, 403288, 403289, 403290, 403291, 403299, pour l'établissement distribuant les véhicules de marque Audi et 124783, 124784, 123785, 123786, 4032076, 4032078, 4032079 et 4032080, pour l'établissement distribuant des véhicules de la marque Volkswagen,

Dit que les surfaces des enseignes n° 403283,403284, 403293, 403294, 403296, 403297, 124781, 124798, 403277 relevées par la commune de Champniers seront retenues en l'absence de contestation de la part de la société CMA,

Dit que les surfaces des enseignes n° 403281, 403295, 402298, 124783, 124784, 124785,

124786, 124788, 124790 et 403276 (Volkswagen), relevées par la société MCA dans sa déclaration de support publicitaire de février 2016, seront retenues,

Dit que la superficie taxable des autres enseignes, drapeaux, totem, devra être calculée en fonction du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image à l'exception du fond blanc des drapeaux qui ne devra pas être prise en considération dans la base de calcul,

Dit qu'il sera fait application des tarifs prévus conformément à l'article L 2333-9 du code général des collectivités (...).

La commune de Champniers relève appel le 5 octobre 2017 de cette décision. Au terme de ses écritures récapitulatives, elle poursuit :

— la confirmation du jugement sur la qualité d'enseignes des supports de dénomination de l'entreprise MCA et sur la qualité d'enseigne des supports 403281, 403285, 403286, 403287, 403288, 403289, 403290, 403291, 403299, 124783, 124784, 123785, 123786, 4032076, 4032078, 4032079 et 4032080,

— la réformation du jugement sur le calcul des superficies taxables qui doit intégrer les fonds de couleur des différents supports,

En conséquence, de condamner la société MCA au titre de la TLPE 2016 à lui payer la somme de 2.532,28 € du chef de la concession AUDI et la somme de 3.788,40 € du chef de la concession Volkswagen, outre une somme de 3.500 € pour frais irrépétibles.

A l'appui de son recours, elle fait valoir :

— qu'aucun texte ne lui fait obligation d'indiquer l'appareil ayant servi à calculer les surfaces soumises à la taxe ;

— que la surface taxable s'effectue hors encadrement des supports mais qu'elle comprend la surface du panneau sur laquelle la publicité (comme a pu le rappeler le Conseil d'Etat, cette taxe a notamment pour vocation de réduire la pollution visuelle engendrée par les dispositifs publicitaires) ; que la circulaire du 24 septembre 2008 précise que les tarifs de la taxe s'appliquent (...) à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support ;

— que contrairement à l'opinion développée sur ce point par la société MCA, il n'y a aucun changement de méthodologie, selon l'implantation de la publicité, le critère restant celui de la surface utile ;

— que la dénomination de l'entreprise apposée sur le bâtiment est taxable, s'agissant d'un signe distinctif du fonds de commerce exploité qui constitue une enseigne publicitaire à destination du public ;

— que les supports 403281, 403299, 124783, 124784, 123785, 123786 ont justement été qualifiées d'enseignes par le tribunal car elles servent non pas à désigner la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (concession automobile) mais bien l'activité exercée, concession Audi, concession Volkswagen, précision faite que ces supports sont

implantés sur les parkings des concessions sur lequel les chalands viendront déambuler entre les véhicules proposés à la vente.

La société MCA intimée et appelante selon déclaration en date du 11 octobre 2017, forme un appel incident. A titre préliminaire, elle conclut à la nullité des titres exécutoires qui lui ont été notifiés par la commune de Champniers, faute pour cette dernière d'avoir précisé le matériel employé pour parvenir au mesurage des espaces publicitaires taxables.

Puis, à titre principal, elle conclut à la réformation du jugement :

— qui a rejeté sa demande tendant à l'exclusion de la taxe de la dénomination de sa société MCA sur les murs des concessions qui n'ont aucune visée commerciale ;

— qui l'a déboutée de sa demande tendant à voir qualifié de pré-enseignes les supports 403281, 403285, 403286, 403287, 403288, 403289, 403290, 403291, 403299, 124783, 124784, 123785, 123786, 4032076, 4032078, 4032079 et 4032080 alors que son activité est exercée à l'intérieur de ses bâtiments ;

- qui dit que les surfaces des enseignes 403283, 403284, 403293, 403294, 403296, 403297, 124781, 124798, 403277 relevées par la commune de Champniers seront retenues (l'examen du corps des conclusions révèle qu'il n'existe aucune contestation sur les supports considérés) ; il est possible que la CMA ait entendu discuter les taxes relatives aux supports 403281 et suivants et 124723 et suivants – page 10 de ses conclusions -, mais ces contestations ne seront pas examinées car elles ne sont pas reprises au dispositif de ses écritures.

La société MCA poursuit, par contre la confirmation du jugement déferée qui décide que la surface taxable des drapeaux et totem devra être calculée en fonction du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image à l'exception du fond blanc qui ne devra pas être prise en considération dans la base de calcul.

En conséquence, elle entend faire fixer le montant de la TLPE pour l'année 2016 à la somme de 449,90 € pour sa concession Audi et à 485,20 € pour sa concession Volkswagen. Elle réclame 3.500 € pour frais irrépétibles et voudrait que les dépens soient également partagés entre les parties.

SUR CE :

Sur la validité des titres exécutoires.

Aucun texte ne fait obligation à la commune de Champniers de justifier de la façon dont elle a calculé les surfaces soumises à la taxe litigieuse. Si la société MCA entendait contester les mesurages effectués par, ou à la demande, de la commune, il lui appartenait de justifier de contre-mesures, ce qu'elle n'a pas fait pas. Son moyen de nullité sera purement et simplement rejeté.

Sur l'appel principal.

L'article L 2333-7 du code des collectivités territoriales prévoit que la TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement,

visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code :

' les dispositifs publicitaires au sens du 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement ;

' les enseignes ;

' les préenseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement, du support ; (.../...).

L'article L 581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes : (.../...)

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Au vu des textes ci-dessus reproduits, le drapeau (blanc au cas d'espèce) sur lequel est apposé le logo de la concession est un dispositif dont le principal objet est de recevoir le logo, lui-même destiné à informer le public, et qu'il s'agit d'une publicité qui comme telle est soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure. En conséquence, la décision sera réformée en ce sens que pour le calcul de la taxe, il convient de prendre en compte la surface du drapeau et non pas seulement 'le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image à l'exception du fond blanc des drapeaux'.

Sur l'appel incident :

1.- Le caractère taxable du nom de la société sur les murs de ses concessions.

L'inscription MCA sur les murs de ses concessions est une inscription destinée à informer le public au sens des dispositions de l'article L 581-3 1° ci-dessus reproduit qui, comme telle est soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure. La décision déferée sera confirmée sur ce point.

2.- La qualification des supports 403281, 403285, 403286, 403287, 403288, 403289, 403290, 403291, 403299, 124783, 124784, 123785, 123786, 4032076, 4032078, 4032079 et 4032080

Comme il est loisible de le vérifier sur les photos versées aux débats, les supports litigieux sont implantés sur le terrain même des concessions de la société MCA et n'ont aucune vocation directionnelle mais bien seulement d'informer le public sur l'activité qui s'exerce dans l'immeuble considéré, étant précisé que l'activité des concessions s'exerce sur la totalité

de ses immeubles, bâtiments et parkings d'exposition. Au vu des dispositions de l'article L 581-3 2°, il s'agit, comme l'a décidé le premier juge et comme le soutient la commune de Champniers, d'enseignes au sens des dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Sur le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2016 et sur les mesures accessoires.

Il conviendra après réformation partielle du jugement déféré de condamner la société MCA à payer à la commune de Champniers au titre de la taxe locale sur les publicités extérieures la somme de 2.532,28 € au titre de l'établissement sis 205, rue de la Bisagüe (concession Audi) et la somme de 3.788,40 € au titre de l'établissement sis 307, [...]), outre 2.000 € pour frais irrépétibles. La société MCA supportera la charge des entiers dépens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 25 mars 2019,

Vu les dispositions de L 2333-7 du code des collectivités territoriales et de l'article L 581-3 du code de l'environnement,

Déboute la société MCA de son moyen de nullité des titres exécutoires qui lui sont opposés,

Réformant partiellement la décision déférée, dit que la surface des drapeaux sont des dispositifs publicitaires taxables,

Condamne la société MCA à payer à la commune de Champniers au titre de la taxe locale sur les publicités extérieures 2016 la somme de 2.532,28 € au titre de l'établissement sis 205, rue de la Bisagüe (concession Audi) et la somme de 3.788,40 € au titre de l'établissement sis 307, [...]),

Condamne la société MCA à payer à la commune de Champniers la somme de 2.000 € pour frais irrépétibles,

Condamne la société MCA aux entiers dépens,

Le présent arrêt a été signé par Madame Marie-Hélène HEYTE, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,